

ARRETE TEMPORAIRE
VOIRIE 22/237

portant réglementation du stationnement et de la circulation

SUR LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE ET AU 44 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY
(N14)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que les entreprises TERIDEAL MABILLON - 14, rue des Campanules - 77185 Lognes, TERIDEAL AGRIGEX ENVIRONNEMENT - 4, boulevard Arago 91320 Wissous, LACHAUX PAYSAGE - Rue des Etangs - 77410 Villevaude Cedex, SAMU - 46, rue Albert Sarraut - 78000 Versailles, BELBEOC'H - 1, rue de paris 95500 VAUDHERLAND, UNIVERSAL PAYSAGE - 8, rue Philippe Lebon - 77500 CHELLES, SNTTP - 2, rue de la Corneille - CS 90009 - 94122 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX, VERTE ENTREPRISE - 13, route de Fourqueux - 78100 SAINT GERMAIN-EN-LAYE, SNT - Chemin de la Chapelle Saint Antoine - 95300 ENNERY - EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST - 2, rue Hélène Boucher - 93330 Neuilly-sur-Marne Cedex et NEREV - ZI 14, avenue des Cures - 95580 ANDILLY, vont procéder à des travaux courants d'entretien et d'élagage des arbres, SUR LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE ET AU 44 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY (N14), du 30 septembre 2022 au 31 décembre 2023 inclus,

Les travaux sont réalisés pour le compte de Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement et de la circulation,

ARRETE

Article 1

À compter du 30/09/2022 et jusqu'au 31/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent SUR LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE ET AU 44 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY (N14) :

- La circulation est alternée par panneaux B15+C18 et K10 et feux, sur une longueur maximum de 500 mètres ;

- Le stationnement et le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues seront interdits pendant l'intervention des services communautaires . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Basculement total de voie de circulation (routes à chaussées séparées) ;
- Neutralisation de voie de circulation (routes à chaussées séparées) ;

Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. Un passage de 1,40 m minimum devra être maintenu sur dépendances.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par les entreprises chargées des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

Les entreprises chargées des travaux seront responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins des entreprises en charge des travaux.

Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Les bénéficiaires devront en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Les bénéficiaires devront laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, les entreprises en charge des travaux seront mises en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des entreprises.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révocable à tout moment.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les bénéficiaires seront informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations les concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

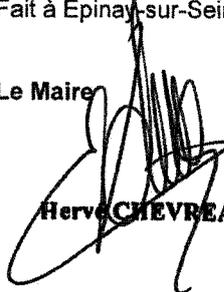
Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

TERIDEAL MABILLON, TERIDEAL AGRIGEX ENVIRONNEMENT, LACHAUX PAYSAGE, SAMU, BELBEOCH, UNIVERSAL PAYSAGE, SNTTP, VERTE ENTREPRISE, SNT, EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST et NEREV, le Chef de poste de police municipale d'Épinay/Seine et Commissariat de police nationale ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 23 SEP. 2022

Le Maire


Hervé CHEVREAU

Publié le:

23 SEP. 2022

ARRETE TEMPORAIRE
VOIRIE 22/238

portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DE SAINT-LEU (N328)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que les entreprises UNIVERSAL PAYSAGE - 8, rue Philippe Lebon - 77500 CHELLES, UNIVERSAL PAYSAGE - 8, rue Philippe Lebon - 77500 CHELLES, SNTTP - 2, rue de la Corneille - CS 90009 - 94 122 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, VERTE ENTREPRISE -13, Route de Fourqueux - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SNT - Chemin de la Chapelle Saint Antoine - 95300 ENNERY, EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST - 2, rue Hélène Boucher - 93330 Neuilly sur Marne Cedex et NEREV - ZI 14 Avenue des Cures - 95580 ANDILLY vont procéder à des travaux de désimperméabilisations, de plantations et de voirie, ROUTE DE SAINT-LEU (N328), du 10 octobre 2022 au 21 décembre 2022 inclus, Les travaux sont réalisés pour le compte du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement et de la circulation,

ARRETE

Article 1

À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 21/12/2022, de 8h00 à 18h00 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE SAINT-LEU (N328) :

- La circulation des véhicules sera régulé par des feux provisoires de chantier ou par alternat manuel ;
- Le stationnement des véhicules sera interdit à l'avancement des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux (dûment identifiés), véhicules de livraison et véhicules de police. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate ;
- Une voie de circulation sera neutralisée à l'avancement des travaux ;

Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. Un passage de 1,40 m minimum devra être maintenu sur trottoir opposé avec déviation signalée et sécurisée.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par les entreprises chargées des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

Les entreprises chargées des travaux seront responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de les entreprises en charge des travaux.

Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Les bénéficiaires devront en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Les bénéficiaires doivent laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, les entreprises en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des entreprises.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révocable à tout moment.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

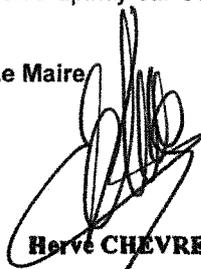
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les bénéficiaires seront informés qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :
UNIVERSAL PAYSAGE, SNTTP, VERTE ENTREPRISE, SNT, EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE
OUEST et NEREV, le Chef de poste de police municipale d'Épinay/Seine et Commissariat de
police nationale ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le
concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la
réglementation en vigueur.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 23 SEP. 2022

Le Maire



Hervé CHEVREAU

Publié le:

23 SEP. 2022

ARRETE TEMPORAIRE
VOIRIE 221239

portant réglementation du stationnement

45 ET 47 RUE DE FITZELIN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU la demande DT-DICT portant le n°2022091400479P

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que les entreprises ENEDIS MONTMAGNY 240 rue Jules Ferry 95360 MONTMAGNY représentée par Monsieur MOGASUNDARAM GOVINDASSAMY et ENERGIE RESEAUX, intervenant désigné par le demandeur vont procéder à des travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution d'énergie électrique : Ouverture de fouille pour la réparation d'un réseau électrique basse tension , 45 ET 47 RUE DE FITZELIN, du 6 octobre 2022 au 22 octobre 2022 inclus,

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement,

ARRETE

Article 1

À compter du 06/10/2022 et jusqu'au 22/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit 45 ET 47 RUE DE FITZELIN. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement sera interdit au niveau des 45 et 47 rue de Fitzelin.

Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. **La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé avec un passage de 1,40 m minimum avec déviation signalée et sécurisée.**

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

La circulation des véhicules sera conservée suivant la signalisation mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, l'entreprise en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révocable à tout moment.

La réfection définitive de la voirie au droit des travaux, devra être réalisée dans un délai de 5 jours, selon les prescriptions du règlement de voirie de Plaine commune et les indications de l'agent du Service Territorial Voirie de Plaine commune - Nord. **La réfection de la fouille sur chaussée/trottoir devra être réalisée sur toute sa surface avec la mise en place d'un joint à l'émulsion.**

En cas de non exécution, la collectivité se substituera à l'entreprise, les frais restant à la charge de cette dernière.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

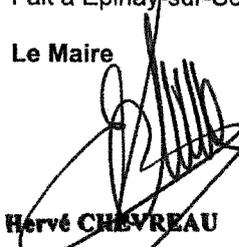
Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

ENEDIS MONTMAGNY, ENERGIE RESEAUX, le Chef de poste de police municipale d'Épinay/Seine et Commissariat de police nationale ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Épinay-sur-Seine, le **23 SEP. 2022**

Le Maire



Hervé CHEVREAU

Publié le:

23 SEP. 2022

ARRETE TEMPORAIRE
VOIRIE 22/10

portant réglementation du stationnement

109/111 RUE DE PARIS, RUE DE VERDUN ET ANGLE IMPASSE DU BARON SAILLARD

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU la demande DT-DICT portant le n°2022090507293D

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que les entreprises GRDF 60 rue pierre brosolette 91220 Brétigny-sur-Orge représentée par Monsieur ADRIEN CALVO et SPAC 1 rue du 1er Mai 92200 NANTERRE - 54206417500715, intervenant désigné par le demandeur vont procéder à des travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de gaz : Suppression d'un branchement de gaz, 109/111 RUE DE PARIS, RUE DE VERDUN ET ANGLE IMPASSE DU BARON SAILLARD, du 3 octobre 2022 au 21 octobre 2022 inclus,

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement,

ARRETE

Article 1

À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit 109/111 RUE DE PARIS, RUE DE VERDUN ET ANGLE IMPASSE DU BARON SAILLARD. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.
L'interdiction s'appliquera au droit des travaux.

Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. **Le cheminement des piétons se fera par un passage de 1,40 m minimum, sur trottoir opposé avec une déviation signalée et sécurisée.**

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

La circulation des véhicules sera conservée suivant la signalisation mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, l'entreprise en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révocable à tout moment.

La réfection définitive de la voirie au droit des travaux, devra être réalisée dans un délai de 5 jours, selon les prescriptions du règlement de voirie de Plaine commune et les indications de l'agent du Service Territorial Voirie de Plaine commune - Nord. **Les réfections devront être réalisées de manière linéaire, avec une surlageur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée sur chaussée, et la mise en place d'un joint à l'émulsion. La réfection de la fouille sur chaussée/trottoir devra être réalisée sur toute sa surface avec la mise en place d'un joint à l'émulsion.**

En cas de non exécution, la collectivité se substituera à l'entreprise, les frais restant à la charge de cette dernière.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

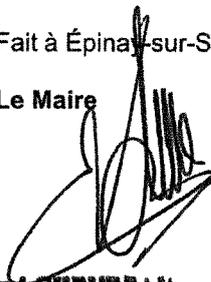
Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

GRDF, SPAC, le Chef de poste de police municipale d'Épinay/Seine et Commissariat de police nationale ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 23 SEP. 2022

Le Maire



Hervé CHEVREAU

Publié le:

23 SEP. 2022

ARRETE TEMPORAIRE
VOIRIE 22/24

portant réglementation du stationnement et de la circulation

34 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY (N14)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU la demande DT-DICT portant le n°2022091501195P

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que les entreprises SEDIF 14 RUE SAINT-BENOIT 75006 PARIS représentée par SEDIF et FMDC DIAGNOSTICS 20 avenue Christian Doppler 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS, intervenant désigné par le demandeur vont procéder au sondage sur trottoir et chaussée pour la recherche d'amiante, 34 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY (N14), du 3 octobre 2022 au 31 octobre 2022 inclus,

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement et de la circulation,

ARRETE

Article 1

À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 31/10/2022, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent 34 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY (N14) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

L'interdiction s'appliquera au droit des travaux.

- La circulation est interdite sur la voie de droite ;

La circulation des véhicules sera conservée suivant la signalisation mise en place par l'entreprise.

La neutralisation d'une voie se fera pendant la durée des travaux.

Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. **Le cheminement des piétons se fera par un passage de 1,40 m minimum sur trottoir opposé avec déviation signalée et sécurisée.**

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, l'entreprise en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révocable à tout moment.

La réfection définitive de la voirie au droit des travaux, devra être réalisée dans un délai de 5 jours, selon les prescriptions du règlement de voirie de Plaine commune et les indications de l'agent du Service Territorial Voirie de Plaine commune - Nord. **Les points de sondage devront être rebouchés avec de l'enrobé.**

En cas de non exécution, la collectivité se substituera à l'entreprise, les frais restant à la charge de cette dernière.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

SEDIF, FMDC DIAGNOSTICS, le Chef de poste de police municipale d'Épinay/Seine et Commissariat de police nationale ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 SEP. 2022

Fait à Épinay-sur-Seine, le _____

Le Maire



Hervé CHEVREAU

Publié le:

23 SEP. 2022

**ARRETE TEMPORAIRE
VOIRIE 22/24/2**

portant réglementation du stationnement

41 AVENUE JEAN JAURES (D23BIS)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU la demande DT-DICT portant le n°2022090200360T

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que les entreprises ENEDIS 33 BOULEVARD GABRIEL PERI 95110 SANNOIS représentée par Monsieur Thomas BOREL et TERCA 3-5 RUE LAVOISIER 77400 LAGNY-SUR-MARNE, intervenant désigné par le demandeur vont procéder à des travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution d'énergie électrique : Création d'un branchement électrique , 41 AVENUE JEAN JAURES (D23BIS), du 5 octobre 2022 au 31 octobre 2022 inclus,

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement,

ARRETE

Article 1

À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 31/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit 41 AVENUE JEAN JAURES (D23BIS). Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

L'interdiction s'appliquera au droit des travaux.

Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. **Le cheminement des piétons se fera par un passage de 1,40 m minimum sur le trottoir opposé avec déviation signalée et sécurisée.** L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

La circulation des véhicules sera conservée suivant la signalisation mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, l'entreprise en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révoquant à tout moment.

La réfection définitive de la voirie au droit des travaux, devra être réalisée dans un délai de 5 jours, selon les prescriptions du règlement de voirie de Plaine commune et les indications de l'agent du Service Territorial Voirie de Plaine commune - Nord. **Les réfections devront être réalisées de manière linéaire, avec une surlageur de 10cm, de part et d'autre de la tranchée sur chaussée, et la mise en place d'un joint à l'émulsion. La réfection de la fouille sur chaussée/trottoir devra être réalisée sur toute sa surface avec la mise en place d'un joint à l'émulsion.**

En cas de non exécution, la collectivité se substituera à l'entreprise, les frais restant à la charge de cette dernière.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

ENEDIS, TERCA, le Chef de poste de police municipale d'Épinay/Seine et Commissariat de police nationale ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 23 SEP. 2022

Le Maire



Hervé CHEVREAU

Publié le:

23 SEP. 2022

Arrêté n° VOIRIE 22/243
prorogeant l'arrêté n°VOIRIE 22/216

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

31 AU 41 RUE DE LA JUSTICE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté n°VOIRIE 22/216 en date du 18/08/2022

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas effectués à ce jour.

ARRETE

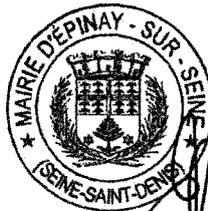
Article 1

Les dispositions de l'arrêté VOIRIE 22/216 du 18/08/2022, portant réglementation de la circulation du 31 au 41 RUE DE LA JUSTICE, sont prorogées jusqu'au 18/11/2022.

Article 2

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 23 SEP. 2022



Mervé CHEVREAU
Le Maire

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Publié le:

23 SEP. 2022

